

Docteur Gilles POITTEVIN - Docteur Pol THIRY

Grille tarifaire pour certains actes relatifs au traitement d'orthopédie dento faciale

ACTES SOUMIS A ENTENTE PREALABLE			
Désignation de l'acte	Périodes	Tarif des honoraires	Base de remboursement
EXAMEN ET DIAGNOSTIC		90.00 € à l'établissement de l'entente préalable	30.10 € TO15+5
TRAITEMENT	Semestre	670.00 € par semestre	193.50 € TO90
CONTENTION	Contention	330.00 € pour 12 mois	161.25 € TO75

*La CPAM peut prendre en charge jusqu'à six semestres de traitement actif et deux années de contention.
La responsabilité de l'assurance maladie est limitée aux traitements commencés avant 16 ans*

ACTES NON SOUMIS A ENTENTE PREALABLE		
Désignation de l'acte	Tarif des honoraires	Base de remboursement
Radiographie panoramique	19.95€	13.96€ Z15
Téléradiographie de profil	19.95€	13.96€ Z15
Radiographie panoramique +téléradiographie de profil	39.90€	27.93€ Z30
Consultation de spécialiste	23.00€	16.10€ CS
Téléradiographie de profil patient adulte	25.00€	

Votre Chirurgien Dentiste est conventionné.

Il pratique des honoraires conformes aux tarifs de la sécurité sociale. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part concernant l'horaire ou le lieu des actes ou le lieu des actes pratiqués, ou en cas de non-respect du parcours de soins.

Pour certains traitement, votre chirurgien dentiste pratique des honoraires libres qui peuvent être supérieurs aux tarifs de remboursement par l'assurance maladie, le cas échéant, dans les limites fixées par la Convention nationale des chirurgiens dentistes. Leur montant doit être déterminé avec tact et mesure. Ils sont fixés conformément aux éléments d'appréciation prévus à l'article R. 4127-240 du Code de la santé publique, à savoir, en plus de l'importance et de la difficulté des soins, la situation matérielle du patient, la notoriété du praticien et les circonstances particulières

La facturation de dépassements d'honoraires est par ailleurs interdite pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter l'annuaire sante du site www.ameli.fr

Votre professionnel de santé doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale.

En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.

Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.